

85-221  
DAE/BPPATU/DDE

02 MAI 1985

A R R E T E  
- - - - -

portant approbation de la modification et de la suspension  
de la servitude de passage sur le littoral de la commune de GROIX

---

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-2 à L 11-7 et R 11-4 à R 11-13 sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de GROIX approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 Décembre 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Juillet 1984 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification ou la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de GROIX ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 Août au 14 Septembre 1984 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU la délibération du 19 Mars 1985 du Conseil Municipal de GROIX ;
- VU les pièces du dossier transmis par le Directeur Départemental de l'Équipement sur le bien-fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit ;
- CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin, d'une part, d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, en fonction notamment de la présence d'obstacles de toute nature, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;
- QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de GROIX comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés, aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des sentiers préexistants ;

.../...

CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue, à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160-6-b, R 160-14 et R 160-15 du Code de l'Urbanisme ; qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de la commune de GROIX où la continuité du cheminement est assurée sur domaine public ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan :

A R R E T E :

- - - - -

Article 1er :

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage sur le littoral de la commune de GROIX, telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, du Département, et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- La Liberté du Morbihan,
- Ouest-France.

-----  
Il sera mis à la disposition du public :

- 1°) à la Mairie de GROIX, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- 2°) Dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement ;
- 3°) Dans les locaux de la Préfecture du Morbihan de VANNES aux jours et heures d'ouverture dudit service.

Article 3 :

Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55422 du 4 Janvier 1955.

Article 4 :

Le tracé de la servitude sera reporté au Plan d'Occupation des Sols de la Commune de GROIX dans les conditions définies à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1°) M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation  
(Direction Générale des Collectivités Locales) ;
- 2°) M. le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports  
(Direction de l'Urbanisme et des Paysages) ;
- 3°) M. le Secrétaire d'Etat, à la Mer (Direction des Ports et  
de la Navigation Maritime) ;
- 4°) M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondisse-  
ment de LORIENT ;
- 5°) M. le Maire de la Commune de GROIX ;
- 6°) M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- 7°) M. Le Directeur des Services Fiscaux.

Vannes, le 02 MAI 1965

le commissaire de la République

Pour le commissaire de la République

et par délégation,  
le secrétaire général.

Aimé RAMADIER

